IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Rachel Caissy, notaire en pratique privée, soit nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Que madame Rachel Caissy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76944

Gouvernement du Québec

Décret 533-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de deux rédacteurs Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants cris en permettant l'embauche et le maintien en emploi de deux ressources affectées à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

76945

Gouvernement du Québec

Décret 534-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants autochtones en permettant l'embauche et le maintien en emploi d'une ressource affectée à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par Les Services parajudiciaires autochtones du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi:

ATTENDU Qu'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76946

Gouvernement du Québec

Décret 535-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission d'appuyer les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable des dossiers en matière de justice au sein de l'organisme pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

76947

Gouvernement du Québec

Décret 536-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 175 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) et a entre autres pour mission de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuit d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit et contribuer à leur préservation;